



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/JOR/1
21 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
17-21 mai 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport
de la JORDANIE concernant les droits visés aux articles 1er à 15
du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels (E/1990/6/Add.17)

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Compte tenu de la décision du Comité de mettre en oeuvre la procédure de suivi dans le cadre de l'examen des rapports, il serait souhaitable d'avoir des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement jordanien spécifiquement pour donner effet aux recommandations énoncées dans les observations finales du Comité sur le rapport initial de la Jordanie.

2. Quelle est la position du Gouvernement quant à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration d'un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE
(art. 1er à 5)

Article 2(2). Non-discrimination

3. Indiquer les mesures législatives, judiciaires et administratives qui sont appliquées dans le pays afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques et religieuses, ainsi que des étrangers.

Article 3. Égalité des droits entre les hommes et les femmes

4. Préciser les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du principe de l'égalité de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les hommes et les femmes en Jordanie dans les domaines législatifs et administratifs et à d'autres égards dans la société.

III. POINTS SE RAPPORTANT À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE
(art. 6 à 15)

Article 6. Droit au travail

5. Indiquer le sens de la disposition selon laquelle "le travail obligatoire ne peut être imposé à personne, sauf dans les cas exceptionnels..." (par. 7 du rapport). Indiquer dans quelle mesure l'article 23 de la Constitution est effectivement appliqué.

6. Indiquer le taux de chômage actuel dans le pays et l'évolution de la situation dans ce domaine, compte tenu en particulier des conséquences de la guerre du Golfe de 1991-1992. Donner également des statistiques pertinentes désagrégées par âge, sexe et secteur économique.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

7. Indiquer les critères utilisés pour fixer le salaire minimum dans les différents secteurs de l'économie.

8. Clarifier le sens de l'expression "salaires moyens" au paragraphe 22 du rapport.

9. Indiquer dans quelle mesure les enfants sont effectivement protégés contre des pratiques illégales en matière d'emploi, voire préjudiciables à leur santé.

Article 8. Droits syndicaux

10. Préciser à quels groupes autres que les "membres des forces armées et de la police" mentionnés au paragraphe 36 du rapport la loi sur le travail ne s'applique pas.

11. Indiquer dans quelle mesure les travailleurs étrangers peuvent participer à des activités syndicales.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

12. Indiquer les catégories de travailleurs ayant droit à une pension et autres formes de prestations de retraite.

13. À cet égard, donner davantage d'informations sur l'étendue des risques couverts par la sécurité sociale et le niveau des prestations de retraite par rapport au salaire moyen.

14. Donner davantage de détails sur l'amendement à la loi sur la sécurité sociale visé au paragraphe 45 du rapport et indiquer les lacunes que cet amendement a pour but de combler.
15. Indiquer les raisons fondamentales et les objectifs de l'unification du régime des pensions de la sécurité sociale, à laquelle il est fait référence au paragraphe 46 du rapport.
16. Donner des informations plus détaillées sur le "Fonds d'assistance nationale", en particulier sur ses sources de revenu, sur les critères à remplir pour avoir droit aux allocations du Fonds, sur l'augmentation de ces dernières et les groupes de personnes qui en bénéficient.
17. Indiquer comment les autorités prévoient de financer les mesures prises pour étendre le champ d'application de la protection sociale énumérées au paragraphe 96. Quels progrès ont été accomplis dans cette voie, compte tenu en particulier des difficultés indiquées au paragraphe 97 ?
- Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant
18. Indiquer ce que signifie l'expression "raison légitime" utilisée à l'article 2 de la loi No 61 sur la situation personnelle (al. b) du paragraphe 50 du rapport).
19. Le rapport ne dit rien du divorce. Donner des informations sur cette question et, en particulier sur la protection dont bénéficient les femmes divorcées et leurs enfants.
20. Au paragraphe 53 du rapport, il est fait référence à l'aide financière fréquemment octroyée aux femmes veuves, divorcées ou abandonnées et en particulier celles ayant charge d'enfant. Préciser l'importance, la fréquence ou la périodicité de ces versements et les conditions à remplir pour en bénéficier.
- Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant
21. Indiquer dans quelle mesure l'intervention du Ministère du ravitaillement (par. 59 du rapport) a un effet sur les prix des denrées alimentaires de base et le revenu des agriculteurs et sur la propension de ces derniers à développer leurs capacités de production.
22. Étant donné le nombre relativement élevé de logements vacants (par. 64 b)), indiquer les répercussions que cette situation a sur les loyers et sur la construction de logements neufs.
23. Indiquer la proportion des habitants qui sont toujours nomades et les moyens qu'ont ces derniers de bénéficier des avantages mentionnés aux paragraphes 55 à 74.
- Article 12. Droit à la santé
24. Indiquer le dernier taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ainsi que les principales causes de décès.

25. Donner des informations sur les mesures prises pour protéger la santé des habitants des zones rurales, en particulier de ceux qui sont toujours nomades.

26. Indiquer avec précision les résultats des efforts déployés par le Gouvernement pour étendre l'assurance maladie à tous les citoyens jordaniens.

27. Indiquer les mesures prises pour protéger la santé des femmes enceintes.

28. Fournir des informations concernant le contrôle des naissances en Jordanie et indiquer les méthodes employées à cette fin.

29. Fournir des informations sur l'incidence des maladies sexuellement transmissibles, comme le sida, sur les mesures prises pour informer la population de l'existence de ces maladies et de la manière de les prévenir.

Articles 13 et 14. Droit à l'éducation

30. Donner des informations plus détaillées sur le développement de l'enseignement de base en milieux urbain et rural, notamment des données ventilées par sexe.

31. Indiquer ce qui est fait actuellement pour assurer l'éducation des enfants nomades.

32. Indiquer les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation des adultes visée au paragraphe 119 du rapport.

33. Donner de plus amples renseignements sur la liberté de l'instruction religieuse, en Jordanie compte tenu de la coexistence de minorités appartenant à des confessions autres que l'islam.

34. Fournir des données statistiques sur l'évolution de l'enseignement universitaire y compris sur la composition, ventilée par sexe, des effectifs d'étudiants.

35. Indiquer les conditions d'accès à l'enseignement supérieur, en ce qui concerne notamment les étudiants issus de familles défavorisées.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits en matière de propriété intellectuelle

36. Comment le Gouvernement met-il en oeuvre la législation jordanienne mentionnée au paragraphe 128 du rapport afin de préserver et de promouvoir les langues et les cultures des minorités en Jordanie ?

37. Indiquer les avantages et aides consentis pour faciliter l'accès aux activités culturelles, en particulier aux étudiants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et autres groupes vulnérables.
